****

Département Santé et Environnement

Service Protection de la Santé

**DECLARATION SUR L’HONNEUR CONCERNANT LA CONFORMITE des modes d’emploi des produits de radiodiagnostic in vitro A L’ArtiCLE 21 DE L’AR DU 12 JUILLET 2015[[1]](#footnote-1)**

Je soussigné(e), NOM et PRENOM :

déclare que le contenu de tous les modes d’emploi des produits de radiodiagnostic *in vitro* mis à disposition en Belgique par la SOCIETE :

sont conformes à l’article 21 de l’AR du 12 juillet 20151.

Cela signifie que les données suivantes y figurent :

1. le nom du produit radioactif
2. le nom des substances radioactives
3. le nom des radionucléides présents
4. l'activité par radionucléide à un moment indiqué
5. le type et l'énergie du rayonnement émis
6. la demi-vie des radionucléides
7. les moyens de protection et les mesures de précaution pendant le stockage et l'utilisation du produit radioactif et l'élimination des déchets radioactifs générés : interdiction de fumer, boire, manger, de se maquiller dans les laboratoires où des produits radioactifs sont utilisés, recommandation du port de gants imperméables et de vêtements protecteurs, recommandation d’utiliser du papier absorbant sur la table de travail, interdiction de pipeter à la bouche, recommandation de travailler dans un local spécifique libre de passage, utilisation de conteneurs de déchets appropriés et identifiables, …

Date :

Signature :

(précédée de la mention manuscrite ‘Lu et approuvé’)

1. Arrêté Royal relatif aux produits radioactifs destinés à un usage IN VITRO ou IN VIVO en médecine humaine, en médecine vétérinaire, dans un essai clinique ou dans une investigation clinique [↑](#footnote-ref-1)